2nd Session, 55th Legislature New Brunswick 53-54 Elizabeth II, 2004-2005 2^e session, 55^e législature Nouveau-Brunswick 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL 65

PROJET DE LOI 65

AN ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

MS CARMEL RORICHAUD	MME CARMEL RORICHAUD
Read third time:	Troisième lecture :
Committee:	Comité :
Read second time:	Deuxième lecture :
Read first time: June 3, 2005	Première lecture : le 3 juin 2005

BILL 65

PROJET DE LOI 65

An Act to Amend the Education Act

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"rural school" means a school which serves a local service district or an incorporated village that has a population of less than one thousand people;

- 2 The Act is amended by adding after section 3.1 the following:
- **3.2**(1) The Minister shall, prior to giving approval for any school closure under section 3.1, take into account the following considerations:
 - (a) the length of travel time required for students to travel to an alternative school, especially the number of students who must spend more than thirty minutes in transit to an alternate school;
 - (b) the community use of the school building for non-academic events:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 L'article 1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique:
- « école rurale » s'entend d'une école qui sert un district de service local ou un village constitué en corporation qui a une population de moins de mille personnes;
- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 3.1 de ce qui suit :
- **3.2**(1) Le ministre, avant de donner son consentement vis-à-vis la fermeture d'une école en vertu de l'article 3.1, doit tenir compte des facteurs suivants :
 - (a) la durée du voyage requis pour que les élèves se rendent à une autre école, et surtout le nombre d'élèves qui doivent voyager pendant plus de trente minutes afin de se rendre à une autre école;
 - (b) l'utilisation de l'édifice scolaire par la communauté pour des fins non académiques;

- (c) the degree to which established standards for school facilities may be inappropriate or irrelevant when applied to the school in question;
- (d) the current academic performance of students at the school on established academic indicators, if any;
- (e) the impact of closing the school upon affected communities; and
- (f) the impact of the school closure upon affected minority communities.

3.2(2) The Minister

- (a) shall seek community input on the criteria listed in subsection (1) at a public meeting of which fourteen day's written notice has been given to all parents of children attending the school; and
- (b) may appoint a designate to attend the said public meetings.
- **3.2**(3) The Minister shall issue a decision in writing regarding his or her approval for the school closure.

- (c) le degré auquel les normes établies pour les installations peut être non pertinent ou incapable de répondre aux besoins lorsqu'il est appliqué à l'école en question;
- (d) les résultats académiques actuels des élèves de l'école en question selon les indicateurs académiques établis, s'ils existent;
- (e) l'impact de la fermeture de l'école sur la communauté affectée;
- (f) l'impact de la fermeture de l'école sur les communautés minoritaires.

3.2(2) Le ministre

- (a) demandera l'avis de la communauté vis-à-vis les critères établis au paragraphe (1) lors d'une réunion publique qui aura été annoncée par écrit dans un délai de quatorze jours à tous les parents des élèves qui fréquentent l'école;
- (b) peut nommer une personne désignée qui assistera à la réunion publique.
- **3.2**(3) Le ministre devra rendre une décision par écrit en ce qui a trait à l'approbation de la fermeture de l'école.